

Texte actuel

Projet avril 2009

RÈGLEMENT

du 15 janvier 2003

d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

But **Article premier.** – Le présent règlement a pour but de régir les modalités d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : la loi).

Le département compétent au sens de la loi et du présent règlement est le Département de l'économie, Service de l'économie et du tourisme.

PROJET DE REGLEMENT

du XXXX 2009

d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application **Article premier.** – Le présent règlement a pour but de régir les modalités d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : la loi).

Le département compétent au sens de la loi et du présent règlement est le Département de l'économie, Service de l'économie, du logement et du tourisme.

Service compétent **Art. 2.** - Le Service de l'économie, du logement et du tourisme, Police cantonale du commerce exerce les compétences octroyées au département.

Texte actuel

Projet avril 2009

TITRE II DELEGATION DES COMPETENCES

Délégation des compétences (art. 6 de la loi) **Art. 6.** – La délégation des compétences aux communes fait l'objet d'un règlement particulier

Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans le présent règlement.

Les articles 52, alinéa 1, 57, 58, 76, 79 et 81 sont réservés.

Mets (art. 2 de la loi) **Art. 2.** – Sont considérés comme des mets, au sens de la loi, les préparations alimentaires constituant un repas ou un élément de repas prêts à être servis immédiatement au consommateur.

Ne sont pas considérés comme des mets les articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et les glaces, qui ne nécessitent pas de préparation sur place, excepté un éventuel traitement par la chaleur, le cas échéant.

Moyens usuels de transports et accessibilité des cabanes de montagne **Art. 3.** – A l'exception des cycles, sont considérés comme des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi :

- les véhicules automobiles au sens de la loi fédérale sur la circulation routière¹,
- les bus,

¹ RS 741.01

² RS 741.01

TITRE II DELEGATION DES COMPETENCES

Délégation des compétences (art. 6 de la loi) **Art. 3.** – La délégation des compétences aux communes fait l'objet d'un règlement particulier

Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans le présent règlement, sauf dans les cas prévus aux articles 55, alinéa 1er, 62 et 63 du présent règlement.

TITRE III DEFINITIONS

Mets (art. 2 de la loi) **Art. 4.** – Sont considérés comme des mets, au sens de la loi, les préparations alimentaires constituant un repas ou un élément de repas prêts à être servis immédiatement au consommateur.

Ne sont pas considérés comme des mets les articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et les glaces, qui ne nécessitent pas de préparation sur place, excepté un éventuel traitement par la chaleur, le cas échéant.

Moyens usuels de transports et accessibilité des cabanes de montagne **Art. 5.** – A l'exception des cycles, sont considérés comme des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi :

- a) les véhicules automobiles au sens de la loi fédérale sur la circulation routière²,
- b) les bus,

Texte actuel

(art. 3, litt.g
de la loi)

- les trains et les funiculaires,
- les installations de remontée mécanique.

Sont considérées comme accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi, les cabanes de montagne se trouvant à moins de 15 minutes à pied d'un tel moyen de transport.

Kiosque et
roulotte (art.
3 litt. i de la
loi)

Art. 4. – Est considéré comme un kiosque ou une roulotte, au sens de l'article 3, lettre i, de la loi, un commerce qui se trouve sur la voie publique ou accessible depuis la voie publique et qui permet aux clients d'effectuer leurs achats par le biais d'un guichet, sans entrer dans ledit commerce.

Station-
service (art.
5 de la loi)

Art. 5. – L'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service de l'article 5 de la loi ne s'applique pas aux locaux totalement séparés de la station-service, possédant une caisse séparée, et pour lesquels peut être obtenue une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Exploitation
agricole ou
viticole (art.
13 al. 1 de la
loi)

Art. 7. – Sont considérées comme des exploitations agricoles ou viticoles, les exploitations au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation³.

Le département peut consulter le Service de l'agriculture afin de déterminer la qualité d'exploitation.

Vigneron
(art. 13 al. 3
de la loi)

Art. 8. – Les viticulteurs, les encaveurs et les viticulteurs-encaveurs sont considérés comme des vigneron, au sens de la loi.

Le département peut consulter le Service de l'agriculture, Office cantonal de la viticulture, afin de déterminer la qualité de

Projet avril 2009

(art. 3, litt. g
de la loi)

- c) les trains et les funiculaires,
- d) les installations de remontée mécanique.

Sont considérées comme accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés au sens de la loi, les cabanes de montagne se trouvant à moins de 15 minutes à pied d'un tel moyen de transport.

Kiosque et
roulotte (art.
3 litt. i de la
loi)

Art. 6. – Est considéré comme un kiosque ou une roulotte, au sens de l'article 3, lettre i, de la loi, un commerce qui se trouve sur la voie publique ou accessible depuis la voie publique et qui permet aux clients d'effectuer leurs achats par le biais d'un guichet, sans entrer dans ledit commerce.

Exploitation
agricole ou
viticole (art.
13 al. 1 de la
loi)

Art. 7. – Sont considérées comme des exploitations agricoles ou viticoles, les exploitations au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation⁴.

Le département peut consulter le Service en charge de l'agriculture afin de déterminer la qualité d'exploitation.

Vigneron
(art. 13 al. 3
de la loi)

Art. 8. – Les viticulteurs, les encaveurs et les viticulteurs-encaveurs sont considérés comme des vigneron, au sens de la loi.

Le département peut consulter le Service en charge de l'agriculture, Office cantonal de la viticulture, afin de

³ RS 910.91

⁴ RS 910.91

Texte actuel

viticulteur, d'encaveur ou de viticulteur-encaveur d'un demandeur ou d'un titulaire de licence de caveau.

Activité d'estivage (art. 13 al. 5 de la loi) **Art. 11.** – Est considérée comme une activité d'estivage, au sens de l'article 13, alinéa 5, de la loi, l'activité pastorale qui se déroule dans une région de montagne ou dans une région d'estivage et qui est mise au bénéfice d'un permis d'alpage, au sens du règlement fixant les conditions de l'estivage et de l'hivernage.

Salons de jeux (art. 18 de la loi) **Art. 12.** – Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 de la loi. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

TITRE III CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE (ARTICLES 11 A 22 DE LA LOI)

Projet avril 2009

déterminer la qualité de viticulteur, d'encaveur ou de viticulteur-encaveur d'un demandeur ou d'un titulaire de licence de caveau.

Activité d'estivage (art. 13 al. 5 de la loi) **Art. 9.** – Est considérée comme une activité d'estivage, au sens de l'article 13, alinéa 5, de la loi, l'activité pastorale qui se déroule dans une région de montagne ou dans une région d'estivage et qui est mise au bénéfice d'un permis d'alpage, au sens du règlement fixant les conditions de l'estivage et de l'hivernage⁵.

Salons de jeux (art. 18 de la loi) **Art. 10.** – Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 de la loi. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Art. 11 .- Les cercles de poker sont assimilés à des salons de jeux, sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues dans le règlement sur l'organisation des tournois de poker qualifiés comme jeux d'adresse.

TITRE IV CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE (ARTICLES 11 A 22 DE LA LOI)

Licences d'établisse- **Art. 12. -** Les licences d'établissements sans restauration sont accordées aux établissements ne proposant aucun service de

⁵ RSV 916.317.1

Texte actuel

Projet avril 2009

ments sans
restauration

mets.

Seuls des boissons avec et sans alcool et des articles de boulangerie, de confiserie et les glaces pourront être proposés à la vente dans ces établissements.

Les licences de café-bar, qui ont une activité de vinothèque ou d'oenothèque dans leurs locaux, permettent accessoirement de vendre à l'emporter les boissons avec et sans alcool.

Licences
d'établisse-
ments avec
restauration

Art. 13. - Les licences d'établissements avec restauration sont accordées :

a) aux établissements dont les installations permettent la préparation et le service de mets, dont il y a lieu de distinguer :

aa) ceux devant être équipés d'une ventilation mécanique, car utilisant des appareils de cuisson produisant des quantités importantes de vapeur ou de fumée ;

bb) ceux ne devant pas être équipés d'une ventilation mécanique, car n'utilisant pas d'appareils de cuisson produisant des quantités importantes de vapeur ou de fumée ;

b) aux établissements dont les installations ne permettent pas la préparation de mets mais uniquement le service de mets amenés de l'extérieur.

Art. 9. – Les mets d'accompagnement autorisés dans les caveaux sont les articles de charcuterie, les fromages et les articles de boulangerie, ne nécessitant aucune préparation sur place.

Mets
autorisés
dans les
caveaux (art.
13 al. 3 de la
loi)

Art. 14. - Les mets d'accompagnement autorisés dans les caveaux sont les articles de charcuterie, les fromages et les articles de boulangerie.

Mets
autorisés
dans les

Art. 10. – Pour autant que les locaux et installations le permettent, les mets autorisés dans les chalets d'alpage sont les suivants :

Mets
autorisés
dans les

Art. 15. – Pour autant que les locaux et installations le permettent, les mets autorisés dans les chalets d'alpage sont :

Texte actuel

- chalets d'alpage (art. 13 al. 4 de la loi)
- a) mets au fromage (fondues, raclettes, croûtes au fromage) et assiettes de fromages ;
 - b) mets aux œufs (œufs au plat, omelettes) ;
 - c) röstis ;
 - d) assiettes de viande fumée et séchée ;
 - e) soupes ;
 - f) macaronis de chalet.

TITRE IV TRAITEURS ET DEBITS A L'EMPORTER (ARTICLES 23 A 27 DE LA LOI)

Réserve **Art. 13.** – Les mets préparés et les boissons avec ou sans alcool, doivent être consommés hors du local de vente ou de préparation des mets du traiteur et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

En dérogation à l'alinéa précédent, la commune concernée peut autoriser l'installation d'une terrasse pouvant accueillir moins de dix personnes, exploitable moins de six mois par année.

La présente réserve ne s'applique pas aux établissements des articles 11, 12, 19 et 21 de la loi qui peuvent, en plus de leur activité, livrer des mets et des boissons avec ou sans alcool.

Projet avril 2009

- chalets d'alpage (art. 13 al. 4 de la loi)
- a) les mets au fromage cru ou cuit ;
 - b) les produits carnés fumés ou séchés ;
 - c) les mets aux œufs cuits ;
 - d) les accompagnements végétaux cuits ou de longue conservation (y compris, riz, pâtes et autres aliments de même type) ;
 - e) les salades, pour autant que l'établissement dispose d'une installation de filtrage de l'eau.

TITRE V TRAITEURS ET DEBITS A L'EMPORTER (ARTICLES 23 A 27 DE LA LOI)

Traiteurs **Art. 16.** – Les mets préparés et les boissons avec ou sans alcool, doivent être consommés hors du local de vente ou de préparation des mets du traiteur et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur de faciliter la consommation à proximité immédiate des mets et des boissons avec ou sans alcool, notamment en installant des tables et des chaises.

La présente réserve ne s'applique pas aux établissements des articles 11, 12, 19 et 21 de la loi qui peuvent, en plus de leur activité, livrer des mets et des boissons avec ou sans alcool.

Texte actuel

Débites de boissons alcooliques à l'emporter (art. 26 de la loi)

Art. 14. – Les boissons alcooliques, autres que les boissons distillées ou considérées comme telles, qui sont vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent également être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRE (ARTICLES 28 A 30 DE LA LOI)

Réserve

Art. 15. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.

Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce⁶ et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique⁷ sont réservées.

Demande d'autorisation

Art. 16. – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

Projet avril 2009

Débites de boissons alcooliques à l'emporter (art. 26 de la loi)

Art. 17. – **Toutes les boissons alcooliques**, qui sont vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur de faciliter la consommation des boissons alcooliques à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

TITRE VI PERMIS TEMPORAIRE (ARTICLES 28 A 30 DE LA LOI)

Réserve

Art. 18. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.

Les autres exigences légales cantonales et communales en matière de manifestations sont réservées.

Transmission et registre des autorisations

Art. 19. – **Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au moins 15 jours avant la manifestation.**

La Police cantonale émet un préavis, motivé s'il est négatif.

Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au moins 7 jours avant la manifestation.

Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les

⁶ RSV 8.5 A

⁷ RSV 8.5 N

Texte actuel

Projet avril 2009

municipalités.

Droits du
requérant
(art. 28, al. 5
de la loi)

Art.20. – Le permis temporaire permet de vendre tous les types de boissons alcooliques à consommer sur place.

Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Obligations
du requérant
(art. 28 al. 5
de la loi)

Art. 17. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Heures de
fermeture

Art. 18. – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Compétence
s de
l'autorité
municipale

Art. 21. – La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

Elle fixe les horaires de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Durée du
permis
temporaire

Art. 19. – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

Durée du
permis
temporaire

Art. 22. – La durée du permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Texte actuel

Projet avril 2009

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ETABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples (art. 33 de la loi) **Art. 20.** – La licence d'établissement ou l'autorisation simple peut être délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable.
Al. 2 : abrogé.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ETABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Nombre d'autorisations d'exercer (art. 34 de la loi) **Art. 21.** – Il pourra être obtenu pour la même personne au maximum trois autorisations d'exercer.

TITRE VII VALIDITE DES LICENCES D'ETABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Durée générale de validité (art. 33 de la loi) **Art. 23.** – La licence d'établissement ou l'autorisation simple peut être délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable.

TITRE VIII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ETABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Nombre d'autorisations d'exercer (art. 34 de la loi) **Art. 24.** – La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que trois autorisations d'exercer.

Condition d'octroi de plusieurs autorisations d'exercer (art. 34, alinéa 2 de la loi) **Art. 25.** – Ne peuvent obtenir plusieurs autorisations d'exercer que les personnes, qui remplissent les conditions cumulatives, suivantes :
a) qui sont au bénéfice d'un certificat cantonal d'aptitudes ou du diplôme cantonal pour licence d'établissement correspondant à la catégorie des établissements dont elles entendent être responsables;

Texte actuel

Projet avril 2009

b) qui n'ont pas donné lieu à une sanction pénale au sens de l'article 63 de la loi dans les douze mois précédant la demande ;

c) qui sont à jour avec le paiement de leurs contributions aux assurances sociales ;

d) qui sont elles-mêmes exploitantes ou font partie de la personne morale ou société exploitante.

Limitation géographique
Art. 22. – A l'exception de celles concernant un établissement saisonnier, les autorisations d'exercer pourront être réparties au plus dans trois communes voisines.

Etablissements saisonniers
Art. 23. – Sont considérés comme établissements saisonniers les établissements qui sont exploités durant 9 mois par année au maximum.

Autorisation d'exercer ou d'exercer (art. 35 de la loi)
Art. 24. – Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exploiter ou d'exercer, conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi, les personnes inscrites au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions.

Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exploiter les personnes morales dont les organes sont inscrits au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions.

Autorisation d'exercer (art. 36 de la loi)
Art. 25. – L'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement ou autorisation simple fait l'objet d'un règlement particulier.

Limitation géographique
Art. 26. – A l'exception de celles concernant un établissement saisonnier, les autorisations d'exercer pourront être réparties au plus dans trois communes voisines.

Etablissements saisonniers
Art. 27. – Sont considérés comme établissements saisonniers les établissements qui sont exploités durant 9 mois par année au maximum.

Casier judiciaire (art. 35, alinéa 2 de la loi)
Art. 28. – Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exercer, d'exploiter, ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi, les personnes inscrites au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions.

Peuvent se voir refuser l'autorisation d'exploiter les personnes morales dont les organes sont inscrits au casier judiciaire pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour la commission répétée de contraventions.

Responsabilités (art. 37 de la loi)
Art. 29. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter sont en tout temps, solidairement responsables, en fait et en droit, de l'exploitation de leur établissement. Ils

Texte actuel

Projet avril 2009

répondent notamment du respect des dispositions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et au séjour des étrangers.

Les titulaires de l'autorisation d'exercer et d'exploiter répondent de la faute de leurs employés et auxiliaires comme de leur propre faute.

En cas d'infraction, les titulaires d'autorisation d'exercer et d'exploiter sont conjointement dénoncés auprès des autorités administratives ou pénales compétentes.

Les personnes présentes ayant favorisé la commission d'une infraction ou participé activement à celle-ci pourront également être dénoncées auprès de l'autorité pénale compétente.

Présence
(article 37 de
la loi)

Art. 30. – Les titulaires d'autorisation d'exercer, qui ne sont pas également exploitants, ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective d'au moins 30% de leur temps dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation.

Remplacement du titulaire de l'autorisation (art. 37 de la loi)

Art. 26. – Si le titulaire de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi est empêché de diriger son établissement pour plus d'un mois, il peut, avec l'autorisation du département, se faire remplacer pour un an au maximum par son conjoint ou tout autre proche parent satisfaisant aux exigences des articles 35 et 36 de la loi.

A défaut, il pourvoit à son remplacement par une personne agréée par le département. Celle-ci doit satisfaire aux conditions posées pour l'octroi de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi.

Le remplaçant répond de la direction en fait de l'établissement.

Absence du titulaire de l'autorisation d'exercer (art. 37 de la loi)

Art. 31. – Si le titulaire de l'autorisation d'exercer, de la licence ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi est empêché, de diriger son établissement pour au moins un mois, il peut, avec l'autorisation du département, se faire remplacer pour un an au maximum par son conjoint, son partenaire enregistré ou tout autre proche parent satisfaisant aux exigences légales en la matière, et notamment à celles de l'article 35, alinéa 2 de la loi.

A défaut, il pourvoit à son remplacement par une personne agréée par le département. Celle-ci doit satisfaire aux conditions posées pour l'octroi de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi.

Le remplaçant répond de la direction en fait et en droit de l'établissement.

Texte actuel

Projet avril 2009

TITRE IX

Exigences relatives aux locaux

Locaux (art. 39 de la loi) **Art. 27.** – Tous les locaux d'un établissement à créer ou à transformer doivent former un ensemble et être reliés entre eux par des liaisons internes indépendantes des autres communications de l'immeuble où ils se trouvent.

Les directives du Département de la sécurité et de l'environnement nécessaires à l'application de l'article 39, alinéa 1 de la loi sont réservées.

Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement conforme aux directives précitées.

Locaux (art. 39 de la loi) **Art. 32.** – Tous les locaux d'un établissement doivent former un ensemble et être reliés entre eux par des liaisons internes indépendantes des autres communications de l'immeuble où ils se trouvent.

Une partie des locaux d'un établissement peut être exploité sur deux licences distinctes, pour autant que le titulaire de l'autorisation d'exploiter en soit le même.

Contrôles **Art. 33.-** Les directives des autres départements fixant des exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu, ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire sont réservées.

D'office ou sur requête du département, le service en charge du contrôle des denrées alimentaire examine les installations des établissements avec et sans restauration et adresse son rapport au département. Il précise dans son rapport s'il s'agit d'un établissement avec service, ou avec service et préparation de mets, équipés ou non d'une ventilation mécanique, au sens de l'article 13 du règlement.

Signalements **Art. 34.-** Les municipalités, ainsi que les polices cantonale et communales, sont tenues de signaler immédiatement au département tous faits susceptibles de provoquer l'une des décisions prévues aux articles 59 à 62 de la loi.

Le même devoir incombe au service en charge du contrôle des denrées alimentaires et à l'Etablissement cantonal d'assurance

Texte actuel

Projet avril 2009

contre l'incendie et les éléments naturels lorsqu'un établissement n'est plus conforme à l'article 39 de la loi.

Capacité
d'accueil des
établissements

Art. 35. – La capacité maximale d'accueil de tout établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi fait partie intégrante des conditions d'exploitation de cet établissement.

Cette capacité, exprimée en nombre de personnes, personnel compris, est déterminée sur la base des normes actuellement en vigueur, notamment en matière de police du feu, de ventilation et de droit du travail.

En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée.

Installations
sanitaires

Art. 36. – Chaque établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi doit être doté d'un nombre de sanitaires suffisant.

La clientèle doit pouvoir accéder aux sanitaires directement depuis l'établissement, sans avoir à traverser des locaux qui ne font pas partie de l'exploitation de l'établissement. Des dérogations pourront être accordées, de cas en cas.

Mise à
disposition des
locaux et prêt
de la licence,
de
l'autorisation
d'exercer, de
l'autorisation
d'exploiter ou
de
l'autorisation
simple

Art. 28. – Toute forme de mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant par le titulaire de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple, en vue d'y exploiter un autre établissement est interdite.

Toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée.

Mise à
disposition
des locaux et
prêt de la
licence ou
des
autorisations

Art. 37. – Toute forme de mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant par le titulaire de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple, en vue d'y exploiter un autre établissement est interdite.

Toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée.

Texte actuel

Projet avril 2009

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

TITRE X CONDITIONS D'EXPLOITATION

Enseigne (art. 42 de la loi) **Art. 29.** – La demande d'autorisation d'utiliser une enseigne ou de modifier cette enseigne doit être adressée par écrit à la municipalité.

Enseigne (art. 42 de la loi) **Art. 38.** – La demande d'autorisation d'utiliser une enseigne ou de modifier cette enseigne doit être adressée par écrit à la municipalité.

Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi) **Art. 30.** – Le choix de trois boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage.

Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi) **Art. 39.** – Le choix de trois boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage.

Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

L'offre du choix de trois boissons sans alcool doit être proposé en quantité de 2 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique fermentée la moins chère.

Affichage de la licence ou de l'autorisation simple **Art. 50.** – La licence ou l'autorisation simple doit être affichée en évidence dans les locaux de l'établissement.

Affichage de la licence ou de l'autorisation simple **Art. 40.** – La licence ou l'autorisation simple doit être affichée en évidence dans les locaux de l'établissement.

TITRE IX MESURES DE POLICE

TITRE XI MESURES DE POLICE

SECTION I Contrôle des hôtes (article 48 de la loi)

SECTION I Contrôle des hôtes (article 48 de la loi)

Registre **Art. 31.** – Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre.

Contrôle des hôtes **Art. 41.** – A des fins de police, les clients hébergés dans un établissement au bénéfice d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 de la loi font l'objet d'un contrôle conformément aux directives du département.

Par registre au sens du présent règlement, il faut comprendre tout support de données (notamment papier ou informatique) contenant la liste constamment tenue à jour des personnes que logent les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple permettant de loger des hôtes.

Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins trois ans et mis à la disposition des organes de contrôle à tout

Texte actuel

Avant de mettre en service un registre, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple permettant de loger des hôtes informent le département du type de registre qu'ils se proposent d'adopter.

Contenu du registre et conservation

Art. 32. – Le registre doit contenir les rubriques suivantes :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- lieu de naissance,
- nationalité,
- domicile légal,
- numéro de la chambre,
- date d'arrivée,
- date de départ,
- provenance,
- destination.

Tout registre doit être conservé au moins trois ans.

Bulletin d'hôtel

Art. 33. – Pour chaque nouveau client, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple permettant de loger des hôtes doivent remplir un bulletin d'hôtel.

Le bulletin d'hôtel doit être conforme au modèle agréé par le département. Il comportera au minimum les informations de l'article 32 du présent règlement.

Projet avril 2009

moment pour consultation.

Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.

Texte actuel

Projet avril 2009

Devoirs des hôtes et des titulaires de la licence ou de l'autorisation simple

Art. 34. – Les bulletins d'hôtels sont remplis par le personnel de l'établissement permettant de loger des hôtes, sur la base des informations qui leur sont soumises par les hôtes.

Les hôtes doivent signer leur bulletin d'hôtel.

Les hôtes étrangers sont tenus de présenter une pièce d'identité permettant d'établir que les indications portées sur le bulletin sont exactes.

Dans les établissements ne comportant pas de réception, les bulletins sont remplis par les hôtes eux-mêmes, de manière lisible.

Le département peut autoriser des exceptions à cet article, notamment en cas de déplacements collectifs sous la responsabilité d'un chef de groupe ou d'un guide.

Remise des bulletins à la police

Art. 35. – Les bulletins d'hôtel sont remis à la police municipale ou à l'organe désigné par l'autorité communale compétente, selon les règles en vigueur dans la commune concernée.

La remise des bulletins peut être exigée par l'autorité de police en tout temps, même de nuit.

Classement des bulletins

Art. 36. – Les municipalités doivent conserver trois ans les bulletins.

Contrôle de la police

Art. 37. – Les agents des polices cantonale et communale ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres.

SECTION II Mineurs

Texte actuel

Vente d'alcool aux mineurs **Art. 38.** – Conformément à l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool⁸, à l'article 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires⁹ et à l'article 50 de la loi, le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques à l'emporter a l'obligation d'afficher bien en évidence dans les locaux de vente (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

Protection de la jeunesse (art. 51 de la loi) **Art. 39.** – Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte, et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

⁸ RS 680

⁹ RS 817.02

¹⁰ RS 817.02

Projet avril 2009

SECTION II Mineurs

Vente d'alcool aux mineurs **Art. 42.** - Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁰, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

Protection de la jeunesse (art. 51 de la loi) **Art. 43.** – Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des cercles de poker et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux et des cyber-centres, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte, et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des autres établissements rappelle :

a) l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés d'un adulte;

b) l'interdiction d'entrée, après 18 heures, aux mineurs entre 10

Texte actuel

Projet avril 2009

et 12 ans, qui ne sont pas en possession d'une autorisation parentale ;

c) l'interdiction d'entrée, après 20 heures, aux mineurs entre 12 et 16 ans, qui ne sont pas en possession d'une autorisation parentale ;

d) l'interdiction d'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

Toute personne doit être en mesure d'établir son âge exact, au moyen d'un document officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire.

Les titulaires d'autorisations d'exploiter peuvent fixer des restrictions d'âges plus sévères, qui doivent faire l'objet d'un affichage spécifique.

Autorisation parentale (art. 51 de la loi) **Art. 40.** – L'autorisation parentale exigée à l'article 51 de la loi doit être écrite, datée et signée, et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être à même de la présenter en tout temps.

SECTION III Jeux autorisés

Jeux autorisés (art. 52 al. 2 de la loi) **Art. 41.** – Sont seuls autorisés au sens de l'article 52, alinéa 2, de la loi, les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'article 3, alinéa 3 de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu¹¹. L'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu¹² est réservé.

Autorisation parentale (art. 51 de la loi) **Art. 44.** – L'autorisation parentale exigée à l'article 51 de la loi doit être écrite, datée et signée, et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être à même de la présenter en tout temps.

SECTION III Jeux autorisés

Jeux autorisés (art. 52 al. 2 de la loi) **Art. 45.** – Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques. Les dispositions fédérales sur les jeux de hasard et les maisons de jeu sont réservées.

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas

¹¹ RS 935.52

Texte actuel

Conformément à l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu¹³, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeu.

Enjeu minime (art. 52 al. 2 de la loi) **Art. 42.** – Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52, alinéa 2 de la loi, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.-.

SECTION IV Tranquillité publique (article 53 de la loi) – Diffusion de musique et animations musicales

Diffusion de musique **Art. 43.** – Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple, ainsi que l'exploitation d'un appareil à faisceau laser doivent respecter les prescriptions fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser)¹⁴ ainsi que dans le règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser¹⁵.

Demande d'autorisation **Art. 44.** – Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque (article 16 de la loi) et de night-club (article 17 de la loi), ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, danse, etc.) doit

Projet avril 2009

autorisés en dehors des maisons de jeu.

Enjeu minime (art. 52 al. 2 de la loi) **Art. 46.** – Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52, alinéa 2 de la loi, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.-.

SECTION IV Tranquillité publique (article 53 de la loi) – Diffusion de musique, à retransmissions sportives et animations musicales

Diffusion de musique **Art. 47.** – Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple, ainsi que l'exploitation d'un appareil à faisceau laser doivent respecter les prescriptions fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa)¹⁶ ainsi que dans le règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser¹⁷.

Demande d'autorisation **Art. 48.** – Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque (article 16 de la loi) et de night-club (article 17 de la loi), ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique, **présenter des retransmissions sportives sur écran** ou effectuer des animations musicales

¹² RS 935.521

¹³ RSV 935.51

¹⁴ RS 814.49

¹⁵ RSV 935.31.4

¹⁶ RS 814.49

¹⁷ RSV 935.31.4

Texte actuel

déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence ou d'autorisation simple.

Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique.

Réserve **Art. 45.** – En tous les cas, aucune musique ne pourra être diffusée avant la délivrance de l'autorisation.

Preuve préalable **Art. 46.** – L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une étude acoustique agréée par le service cantonal compétent¹⁸, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

Délivrance de l'autorisation **Art. 47.** – La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence ou de l'autorisation simple.

Elle en informe le département.

Contenu de l'autorisation **Art. 48.** – L'autorisation fixe :

¹⁸ Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)

¹⁹ Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)

Projet avril 2009

(concerts, disc-jockey, karaoké, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence ou d'autorisation simple.

Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique ou retransmission sportives sur écran.

Réserve **Art. 49.** – En tous les cas, aucune musique ou retransmission sportive sur écran ne pourra être diffusée avant la délivrance de l'autorisation.

Preuve préalable **Art. 50.** – L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives sur écran ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une étude acoustique agréée par le service cantonal compétent¹⁹, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

Délivrance de l'autorisation **Art. 51.** – La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence ou de l'autorisation simple.

Elle en informe le département.

Contenu de l'autorisation **Art. 52.** – L'autorisation fixe :

Texte actuel

1. toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement).
2. toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité).

Les conditions de l'autorisation de diffusion de musique sont consignées dans le registre des licences.

Retrait de l'autorisation

Art. 49. – L'autorisation de diffuser de la musique peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics.

Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage.

La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement ou l'autorisation simple.

TITRE X PROCEDURE

SECTION I Création, transformation, changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple d'un établissement (article 44 de la loi)

Création, transformation, changement de destination des locaux d'un établissement

Art. 51. – La demande d'autorisation de création d'un établissement, de transformation des locaux, de création et d'agrandissement d'une terrasse, ainsi que de tout changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple entraînant un changement de destination des locaux au sens des articles 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC)²⁰ et 68 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après :

Projet avril 2009

- a) toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement) ;
- b) toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité).

Les conditions de l'autorisation de diffusion de musique sont consignées dans le registre des licences.

Retrait de l'autorisation

Art. 53. – L'autorisation de diffuser de la musique **ou de retransmissions sportives sur écran** peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics.

Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage.

La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement ou l'autorisation simple.

TITRE XII PROCEDURE

SECTION I Création, transformation, changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple d'un établissement (article 44 de la loi)

Création, transformation, changement de destination des locaux

Art. 54. – La demande d'autorisation de création d'un établissement, de transformation des locaux, de création et d'agrandissement d'une terrasse, ainsi que de tout changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple entraînant un changement de destination des locaux au sens des articles 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC)²² et 68 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après :

²⁰ RSV 700.11

Texte actuel

RATC)²¹ doit être présentée préalablement à la demande de licence ou d'autorisation simple.

La demande d'autorisation prévue à l'alinéa premier doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans et pièces requis pour la demande du permis de construire par le RATC.

Changement de catégorie de licence n'entraînant pas de changement de destination des locaux

Art. 52. – Lorsque la demande relative à un changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple n'entraîne pas de changement de destination des locaux au sens des articles 103 LATC et 68 RATC, elle doit être présentée au moyen de la formule officielle fournie par le département.

La demande est déposée auprès du département qui statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

La demande est adressée directement à la municipalité si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

Surveillance des travaux et rapport

Art. 53. – La municipalité veille à ce que seuls les travaux autorisés par le département soient exécutés.

Lorsque ces travaux sont terminés, elle en avise le département qui sollicite du Laboratoire cantonal²⁴ un rapport constatant que les locaux répondent aux prescriptions légales prévues à l'article 27 du présent règlement et notamment aux dispositions spéciales prévues à l'article 39 de la loi.

Les frais d'inspection et de rapport sont à la charge du requérant.

Projet avril 2009

d'un établissement

RLATC)²³ doit être présentée préalablement à la demande de licence ou d'autorisation simple.

La demande d'autorisation prévue à l'alinéa premier doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans et pièces requis pour la demande du permis de construire par le RLATC.

Changement de catégorie de licence n'entraînant pas de changement de destination des locaux

Art. 55. – Lorsque la demande relative à un changement de catégorie de licence ou d'autorisation simple n'entraîne pas de changement de destination des locaux au sens des articles 103 LATC et 68 RLATC, elle doit être présentée au moyen du formulaire officiel de demande de licence établi par le département.

La demande est déposée auprès du département qui statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

La demande est adressée directement à la municipalité si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

Surveillance des travaux et rapport

Art. 56. – La municipalité veille à ce que seuls les travaux autorisés par le département soient exécutés.

Lorsque ces travaux sont terminés, elle en avise le département qui sollicite du service en charge du contrôle des denrées alimentaires²⁵ un rapport constatant que les locaux répondent aux prescriptions légales prévues aux articles 12, 13 et 33 du présent règlement et notamment aux dispositions spéciales prévues à l'article 39 de la loi.

Les frais d'inspection et de rapport sont à la charge du requérant.

²² RSV 700.11

²¹ RSV 700.11.1

²³ RSV 700.11.1

²⁴ Département de la sécurité et de l'environnement

²⁵ Département de la sécurité et de l'environnement

Texte actuel

Validité de l'autorisation **Art. 54.** – La péremption du permis de construire entraîne la péremption de l'autorisation du département.

L'autorisation mentionnée à l'article 52 du présent règlement est périmée si, dans un délai d'une année dès sa date, l'exécution du projet n'est pas commencée. Le département peut prolonger la validité de l'autorisation d'un an au maximum.

SECTION II Demande de licence et d'autorisation simple

Forme et dépôt de la demande **Art. 55.** – La demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple doit être faite sur formule officielle et être adressée au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

Pièces à produire **Art. 56.** – Le département peut refuser de traiter les demandes de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple qui ne comportent pas toutes les pièces à produire.

Le requérant joint à sa demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple :

- a) une pièce prouvant qu'il s'est acquitté de l'avance de frais prévue à l'article 67 du présent règlement ;
- b) si, à la date du dépôt de la demande, il n'est pas suisse, ni titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE (permis B)

Projet avril 2009

Validité de l'autorisation **Art. 57.** – La péremption du permis de construire entraîne la péremption de l'autorisation du département.

L'autorisation mentionnée à l'article 54 du présent règlement est périmée si, dans un délai d'une année dès sa date, l'exécution du projet n'est pas commencée. Le département peut prolonger la validité de l'autorisation d'un an au maximum.

SECTION II Demande de licence et d'autorisation simple

Forme et dépôt de la demande **Art. 58.** – La demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple doit être faite sur le formulaire officiel en ligne par courrier électronique ou par écrit et être adressée au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

Toute remise ou fin d'exploitation doit être annoncée trente jours à l'avance au département et en copie à la municipalité.

Préavis **Art. 59.** – Avant de statuer définitivement sur toute demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple, le département sollicite le préavis de la municipalité concernée.

Pièces à produire **Art. 60.** – Le département peut refuser de traiter les demandes de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple qui ne comportent pas toutes les pièces à produire.

Le requérant joint à sa demande de licence, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple :

- a) une pièce prouvant qu'il s'est acquitté de l'avance de frais prévue dans le règlement particulier y relatif ;
- b) une autorisation lui permettant d'exercer une activité lucrative, si son titre de séjour ne lui permet pas en propre

Texte actuel

ou d'une autorisation d'établissement (permis C) ;

- c) s'il s'agit d'un établissement existant, la licence, l'autorisation d'exercer, l'autorisation d'exploiter ou l'autorisation simple de son prédécesseur ;
- d) un curriculum vitae ;
- e) le certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement ou autorisation simple ;
- f) s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement, l'autorisation du propriétaire ;
- g) s'il a déjà été ou est déjà titulaire d'une licence, d'une autorisation d'exercer, d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation simple, une attestation prouvant qu'il s'est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s ;
- h) pour les licences d'agritourisme, la production du numéro cantonal d'exploitation agricole, d'exploitation viticole ou d'estivage ;
- i) pour la licence de chalet d'alpage, une copie du permis d'alpage délivré par le préfet.

Le requérant joint également à sa demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'autorisation d'exploiter :

- j) un extrait du casier judiciaire central suisse.

La personne morale déposant une demande de licence, ou d'autorisation d'exploiter, joint à sa demande :

- k) un extrait de son inscription au registre du commerce.

Projet avril 2009

l'accès à une telle activité ;

- c) une autorisation lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande ;
- d) s'il s'agit d'un établissement existant, **l'original de** la licence ou de l'autorisation simple de son prédécesseur ;
- e) **la copie du** certificat cantonal d'aptitudes **ou du diplôme cantonal** pour licence d'établissement ou autorisation simple ;
- f) s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement, l'autorisation du propriétaire, **ainsi qu'une copie du contrat de bail à loyer ;**
- g) s'il a déjà été ou est déjà titulaire d'une licence, d'une autorisation d'exercer, d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation simple, une attestation prouvant qu'il s'est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s ;
- h) pour les licences d'agritourisme, la production du numéro cantonal d'exploitation agricole, d'exploitation viticole ou d'estivage ;
- i) pour la licence de chalet d'alpage, une copie du permis d'alpage délivré par le préfet ;
- j) un extrait du casier judiciaire central suisse ;
- k) s'il est employé, une copie de son contrat de travail.

La personne morale déposant une demande de licence, ou d'autorisation d'exploiter, joint à sa demande :

- l) un extrait de son inscription au registre du commerce.

Le requérant joint à sa demande de licence ou d'autorisation simple provisoire :

Texte actuel

Projet avril 2009

m) un curriculum vitae complet, avec copie de ses différents diplômes ou certificats.

Changement de titulaires **Art. 61.** - Tout changement de titulaire d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les trente jours.

Bateau **Art. 57.** – Une licence d'établissement devra être demandée pour chaque bateau sur lequel sera exploité un établissement.

Bateau **Art. 62.** – Une licence d'établissement devra être demandée pour chaque bateau sur lequel sera exploité un établissement.

La demande de licence d'établissement pour un bateau doit être faite sur formule officielle et adressée directement au département.

La demande de licence d'établissement pour un bateau doit être faite sur le formulaire officiel et adressée directement au département.

Wagon-restaurant **Art. 58.** – La procédure de demande d'une licence d'établissement pour un wagon-restaurant, ainsi que la fixation et la perception de l'émolument pour cette licence sont réglées dans les formes et selon les normes établies par le département, d'entente avec les sociétés intéressées.

Wagon-restaurant **Art. 63.** – La procédure de demande d'une licence d'établissement pour un wagon-restaurant, ainsi que la fixation et la perception de l'émolument pour cette licence sont réglées dans les formes et selon les normes établies par le département, d'entente avec les sociétés intéressées.

SECTION III Demande de permis temporaire

SECTION III Demande de permis temporaire

Pièces à produire **Art. 59.** – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

Pièce à produire **Art. 64.** – Lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal, le requérant joint à sa demande de permis temporaire, une copie des statuts de la société, le cas échéant.

- a) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation ;
- b) les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal, le requérant joint également à sa demande de permis temporaire :

- c) une copie des statuts de la société, le cas échéant.

Texte actuel

SECTION IV Autres demandes

Décès ou
faillite du
titulaire de
l'autorisatio
n d'exercer
(art. 38 de
la loi)

Art. 60. – En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un héritier ou d'un créancier doit être adressée par écrit dans les trente jours dès le décès ou le jugement de faillite, au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

TITRE XI EMOLUMENTS

SECTION I Principes communs aux différents émoluments

Art. 61

Art. 62

Art. 63

Art. 64

Art. 65

Art. 66

SECTION II Emoluments de délivrance (articles 54 et 58 de la loi)

Art. 67

Art. 68

Projet avril 2009

SECTION IV Autres demandes

Décès ou
faillite du
titulaire de la
licence (art.
38 de la loi)

Art. 65. – En cas de décès du titulaire de la licence, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un héritier doit être adressée par écrit dans les trente jours dès le décès au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

En cas de faillite du titulaire de la licence, la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un créancier doit être adressée par écrit dans les trente jours dès le jugement de faillite au département ou à la municipalité, si cette dernière est compétente au sens de l'article 6 de la loi.

Texte actuel

Projet avril 2009

Art. 69

Art. 70

Art. 71

Art. 72

SECTION III Emoluments de surveillance (article 55 de la loi)

Art. 73

Art. 74

Art. 75

Art. 76

SECTION IV Contribution à la fondation de la formation professionnelle

Art. 77

SECTION V Autres émoluments (article 57 de la loi)

Art. 78

SECTION VI Lutte contre le travail illicite

Art. 79

TITRE XII MESURES ADMINISTRATIVES

TITRE XIII MESURES ADMINISTRATIVES

Texte actuel

Contributions aux assurances sociales (art. 60 al. 1 litt. d de la loi)

Art. 80. – L’exploitant est tenu de fournir au département, au plus tard le 30 avril de chaque année, une attestation prouvant qu’il s’est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s.

Passé ce délai, le département pourra convoquer l’intéressé, lui donner un avertissement voire, dans les cas graves, retirer la licence d’établissement.

TITRE XIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Rencontres érotiques (art. 66 de la loi)

Art. 81. – Tant qu’une législation spécifique n’aura pas été promulguée, l’autorité compétente au sens de l’article 66 de la loi est la Police cantonale du commerce²⁶.

Emoluments de base pour la première année

Art. 82. – Les émoluments liés à l’entrée en vigueur de la loi sont dus dès l’entrée en vigueur celle-ci.

Dispositions transitoires

Art. 83. – Le règlement du 31 juillet 1985 d’exécution de la loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 84. – Le Département de l’économie est chargé de l’exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Donné, sous le sceau du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2003.

Projet avril 2009

Contributions aux assurances sociales (art. 60 al. 1 litt. d de la loi)

Art. 66. – L’exploitant est tenu de fournir au département, à sa demande ou au plus tard le 30 avril de chaque année, une attestation prouvant qu’il s’est acquitté de sa participation aux assurances sociales en faveur de ses employé(e)s. L’article 60 alinéa 2 lettre f du présent règlement est réservé.

En cas de non respect du délai imparti le département pourra convoquer l’intéressé, lui donner un avertissement voire, dans les cas graves, retirer la licence d’établissement.

TITRE XIV DISPOSITION FINALE

Disposition finale

Art. 67. – Le règlement du 15 janvier 2003 d’exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 68. – Le Département de l’économie est chargé de l’exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d’Etat, à Lausanne, le XXX 2009.

²⁶ Département de l’économie, Service de l’économie et du tourisme.

Texte actuel

Le président :

(L.S.)

J.-Cl. Mermoud

Le chancelier :

V. Grandjean

Projet avril 2009

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean